

Association pour la Gestion

du Centre de Santé d'Angré

28 BP. 1138 Abidjan 28

Tél: 27 22 52 55 42

Cel: 07 07 94 25 37

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DE L'AGECSA



Assemblée Générale et Extraordinaire du Samedi 4 Mars 2023

STATUTS DE L'AGECSA

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Constitution

Est constituée, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi numéro 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Article 2 : Dénomination

L'Association visée à l'article 1 est dénommée "Association pour la Gestion du Centre de Santé Communautaire d'Angré".

Son abréviation est AGECSA. C'est sous ce terme que l'Association est désignée ci-après. L'AGECSA se réserve exclusivement le droit d'utiliser ce nom et/ou cette abréviation en Côte d'Ivoire et à l'étranger.

Article 3 : Durée

La durée de l'AGECSA est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est établi à Abidjan, Cocody-Angré, dans les locaux dudit centre de santé. Sa boîte postale est 28 BP 1138 ABIDJAN 28. Son numéro immatriculation au Centre des Impôts de COCODY est 0521309 N.

Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration, sans toutefois être placé hors d'Angré. La décision de transfert doit être entérinée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 5 : Objet de l'AGECSA

L'AGECSA a pour objet, à travers sa gestion, de permettre aux professionnels de la santé de:

- faciliter l'accès de la communauté aux soins de santé primaire ;
- dispenser les soins de premier niveau et les soins de santé primaire en milieu urbain de Cocody Angré dont l'aire de santé comprend les quartiers suivants : SICOI Angré, les Caféiers, les Djibi, les Stars, la Cité Blanche, les Papayers, les Oscars et les Manguiers... tous les quartiers situés dans un rayon de cinq (05) km ;
- promouvoir la santé par l'éducation sanitaire en milieu urbain à Angré conformément à la convention passée avec le Ministère de la Santé Publique.

Article 6 : Affiliation

L'AGECSA peut s'affilier à d'autres associations poursuivant des buts similaires aussi bien en Côte d'Ivoire que hors de la Côte d'Ivoire.

Article 7 : Prestations offertes

L'Association gère la formation sanitaire qui offre notamment les prestations suivantes:

- les consultations de médecine, effectuées par des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- les consultations de santé maternelle et infantile (consultations prénatales et post-natales, planification familiale, suivi des enfants sains, vaccination selon le programme élargi de vaccination) ;
- les actes de petite chirurgie ;
- les accouchements sans intervention chirurgicale ;
- la mise en observation des malades dont l'état le nécessite ;
- les services de garde de nuit ;
- le suivi social à domicile ;
- les activités d'éducation pour la santé vis-à-vis des populations dans les murs et hors les murs du centre de santé Urbain d'Angré siège du CSUCom.

TITRE II: DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 8 : Qualité de membre

Est membre de l'AGECSA, toute personne habitant ou ayant des intérêts dans l'un des quartiers de l'aire de santé désignée à l'article 5, qui adhère aux présents textes (statuts et règlement intérieur), qui a payé le droit d'adhésion et qui est à jour de ses cotisations.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'AGECSA se perd par :

- démission ;
- décès ;
- radiation pour manquement aux présents statuts notamment défaut de cotisation après deux rappels ;
- décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Surveillance.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'AGECSA

Article 10 : Les organes de l'AGECSA

L'AGECSA est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale (AG);
- le Conseil d'Administration (CA);
- la Commission de Contrôle des comptes (CCC);
- le Conseil de Surveillance (CS).

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : Définition

L'Assemblée Générale (AG) est composée de tous les membres de l'AGECSA réunis en Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire. Elle constitue l'organe de représentation des adhérents de l'AGECSA. Sont invités à l'Assemblée Générale, avec voix délibérative, les membres du Conseil de Surveillance.

Article 12 : Les pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale:

- définit la politique générale;
- élit le Président du Conseil d'Administration;
- approuve le choix des autres membres du Conseil d'Administration;
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration;
- élit deux contrôleurs des comptes parmi les membres de l'Assemblée Générale, en dehors du Conseil d'Administration;
- entend les rapports du Conseil d'Administration, notamment sur la situation financière. Le rapport sur ce point doit obligatoirement faire mention des frais remboursés aux membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 18 ci-dessous;
- entend le rapport de la Commission de Contrôle des Comptes (CCC);
- discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice annuel clos;
- fixe le montant de la cotisation annuelle;
- donne ou refuse le quitus annuel au Conseil d'Administration;
- arrête le programme d'activités de l'AGECSA, fixe les moyens pour y parvenir, notamment les tarifs des soins et actes;
- donne plein pouvoir au Conseil d'Administration pour l'exécution de toutes les tâches de gestion;

- adopte la convention de santé publique ou, s'il y a lieu, sa révision;
- prononce l'exclusion définitive des membres ou leur réadmission;
- décide des modifications des statuts selon les modalités particulières de l'article 26;
- approuve le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration;
- prononce la dissolution anticipée de l'AGECSA et définit les modalités de session de l'actif selon les modalités particulières des articles 27 et 28;
- peut révoquer tout membre du Conseil d'Administration et tout membre de l'AGECSA, à condition que la question figure à l'ordre du jour. Les administrateurs élus ou nommés en remplacement voient leur mandat expirer au moment où aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 13 : Périodicité des réunions

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres ou du Conseil de surveillance ou des membres de la Commission de Contrôle des Comptes, pour délibérer sur un ordre du jour précis.

Article 14 : Quorum

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement, doit être composée de la moitié plus un de ses membres ou de leurs représentants majeurs dûment mandatés.

Si, à la première convocation le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée 15 jours plus tard et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les modifications des statuts et la dissolution, pour lesquelles des dispositions particulières seront prises conformément à l'article 27 ci-dessous.

En cas de non-obtention d'une majorité absolue, le vote sera repris jusqu'à l'obtention d'une majorité relative.

Chaque membre présent peut disposer en plus de sa propre voix, de celle d'un seul autre membre absent pour lequel il sera produit une procuration écrite.

Article 15 : Convocation

La convocation de l'Assemblée Générale est envoyée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion par courrier individuel ou par affichage au sein du CSUCom. Elle doit notifier la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le lieu de la réunion doit toujours se situer dans la commune de Cocody. Il doit être connu et accessible de tous.

Article 16 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les questions mises à l'ordre du jour seront mises en discussion et en délibéré. Toute autre question qui pourrait être soulevée par un membre de l'Assemblée Générale, sera mise en discussion et en délibéré si l'Assemblée Générale l'approuve dans sa majorité.

Article 17 : Présidence des séances

Les séances de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, à l'exception de celles au cours desquelles il est procédé au renouvellement de la Présidence du Conseil d'Administration. Celles-ci sont dirigées par un bureau de séance composé d'un Président et de deux assesseurs désignés parmi les membres présents non candidats à la présidence.

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : Le Conseil d'Administration

L'AGECSA est administrée par un Conseil d'Administration de six (6) à dix (10) membres au maximum, élu ou choisis parmi les adhérents.

Le Président du Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale.

Il est élu pour trois (3) ans.

Il est rééligible une fois.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont choisis par le Président élu et présentés à l'Assemblée Générale pour approbation.

Sur proposition du Président, un membre du Conseil d'Administration peut être démis de ses fonctions au Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale approuve son remplacement.

Pour délibérer valablement le Conseil devra comprendre la moitié au moins de ses membres.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacances entre deux Assemblées Générales, le Président du Conseil d'Administration peut pouvoir provisoirement aux postes vacants. L'admission de nouveaux membres, au sein du Conseil d'Administration devra, dans ce cas, être approuvée par l'Assemblée Générale qui suit.

L'AGECSA est valablement représentée en justice et envers les tiers par la signature individuelle de son Président ou par tout membre du Conseil d'Administration désigné par lui.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les deux mois et en cas de besoin à la demande du Président ou des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour du Conseil d'Administration est fixé par le Président. Il comporte obligatoirement des questions dont l'inscription a été demandée par trois membres au moins

du Conseil d'Administration. Il est adressé à tous les membres du Conseil huit jours avant la date de la réunion.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction. Ils sont remboursés de leurs frais de missions, déplacements ou représentations selon les barèmes fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ces remboursements devront apparaître clairement dans le rapport financier présenté devant l'Assemblée Générale. Toute mission hors de la Côte d'Ivoire, occasionnant des frais doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relative aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'AGECSA (constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédants neuf années et emprunts) doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est tenu un compte rendu des séances. Les comptes rendus sont signés et cachetés par le Président et le Secrétaire Général.

Sont invités avec voix délibérantes sans vote :

- le Ministère de la Santé Publique ;
- la Mairie de Cocody ;
- le Médecin Chef ;
- le Gestionnaire du CSUCom.

CHAPITRE III : LA COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

Article19 :

La Commission de Contrôle des Comptes, organe de contrôle, se compose de deux (02) Contrôleurs des comptes élus parmi les adhérents par l'Assemblée Générale en dehors des membres du Conseil d'Administration pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois.

Il se prononce sur la gestion du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale.

La fonction de commissaire aux comptes est bénévole.

Ils sont remboursés de leurs frais de missions, déplacements ou représentations selon les barèmes fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 20 : Composition du conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé par :

- 1 représentant de la Mairie de Cocody désigné par le Maire à cet effet ;
- 3 représentants du Ministère de la Santé Publique venant du District Sanitaire de Cocody-Bingerville et de la Direction Régionale, tous désignés par le Directeur Régional.
- 2 Représentants de la notabilité des quartiers desservis proposés par le Maire et approuvé par le Ministre de la Santé Publique (Directeur Régional).

La présidence est assurée par un des représentants du Ministère de la Santé Publique. Le Conseil peut inviter à ses débats toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 21 : Responsabilités du conseil de surveillance.

Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur par le Conseil d'Administration.

Il intervient pour résoudre et arbitrer tout conflit survenu entre les membres du Conseil d'Administration et d'autres membres de l'Association ou entre les membres du Conseil d'Administration eux-mêmes.

Le conseil de surveillance peut pourvoir aux défaillances du Conseil d'Administration quand celui-ci ne respecte pas les textes statutaires de l'AGECSA. Il se substitue alors au Conseil d'Administration, pour organiser les Assemblées extraordinaires. Il peut à tout moment proposer à l'Assemblée Générale la révocation du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres, y compris le Président, quand une faute dans l'application des présents statuts a été dûment constatée.

Le conseil de surveillance se réunit chaque fois que nécessaire à la demande d'un de ses membres ou à la requête de quatre membres du Conseil d'Administration ou des commissaires aux comptes ou encore à la requête de 10 membres de l'AGECSA.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'AGECSA sont constituées par :

- Le droit d'adhésion ;
- Le montant des cotisations annuelles ;
- Les subventions de l'État, des communes et des bailleurs de fonds ;
- Les produits des ventes des médicaments ;
- Les recettes de la tarification des soins et actes ;
- Les dons et legs privés ;
- Les revenus de ses biens, et notamment les produits financiers des activités des bénévoles qui prêtent leurs concours.

Article 23 : Dépôt de fonds

Les fonds de l'AGECSA sont déposés en son nom dans une banque agréée par le Conseil d'Administration et dont les numéros de compte sont portés à la connaissance des membres de l'Association.

Toutes les ressources générées par le centre de santé sont versées sur deux comptes bancaires ouverts au nom de l'AGECSA. Les produits financiers des actes médicaux sont déposés sur un compte et ceux de la vente des médicaments sur un autre.

Article 24 : Mouvements financiers

A l'ouverture des comptes, quatre signatures seront déposées à la banque :

- celle du Président;
- celle du Secrétaire Général;
- celle du Trésorier Général;
- celle du Trésorier Général Adjoint ou à défaut un membre du conseil d'Administration désigné par le président.

Les mouvements des fonds doivent comporter deux signatures, celles du Président ou du Secrétaire Général et celle du Trésorier Général ou du Trésorier Général Adjoint ou celle d'un membre désigné par le président.

Tous les mouvements doivent comporter au moins la signature de l'un des deux titulaires que sont le Président et Trésorier général.

TITRE V : GESTION DU CENTRE DE SANTÉ

Article 25 : Comité de Gestion

Il est institué, pour la bonne gestion du centre de santé, un comité de gestion composé de six (6) personnes, dont trois (3) du Conseil d'Administration désignés par le Président du CA et trois (3) du personnel (Médecin-chef, gestionnaire et délégué du personnel).

Le Président du Conseil d'Administration ne peut faire partie du comité.

Le comité de gestion prend les décisions courantes relativement aux dépenses à engager selon les prévisions budgétaires ordonnées par le Conseil d'Administration.

Article 26 : Responsabilités

Le Conseil d'Administration est juridiquement responsable de la Formation Sanitaire et les décisions majeures lui reviennent quant au fonctionnement, au personnel, et à l'outil de travail.

Le Médecin chef est responsable des activités techniques de la Formation Sanitaire et doit conseiller le Conseil d'Administration pour les décisions qui touchent aux activités du centre de santé. Il est responsable du personnel soignant de la structure.

Le gestionnaire est responsable de l'administration et de la gestion financière et matérielle du centre de santé. Leurs responsabilités sont précisées dans le règlement interne du centre de santé.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Modification des statuts et dissolution de L'AGECSA

Les modifications des statuts et la dissolution de L'AGECSA sont proposées par le Conseil d'Administration ou par les deux tiers des membres de L'AGECSA.

Tout changement apporté à la rédaction des statuts et la dissolution de L'AGECSA ne peuvent être prononcés que par la délibération de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 28 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'AGECSA.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant des buts analogues ou à toute institution de bienfaisance.

Article 29 : Formalités administratives

Le président du Conseil d'Administration de l'AGECSA est chargé d'accomplir les formalités prescrites par la loi relative aux associations.

Article 30 : Règlement des différends

Tout différend concernant les affaires de l'AGECSA devra être porté devant le Conseil de Surveillance après deux tentatives de règlement à l'amiable.

Article 31 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, fixant les dispositions nécessaires à l'application des présents statuts, établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par une Assemblée Générale extraordinaire dans un délai de deux mois.

Article 32 : Convention

Une convention est passée entre le Ministère de la Santé Publique et l'AGECSA représentée par son Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration en informe l'Assemblée Générale.

Une convention est passée entre la Mairie de Cocody et l'AGECSA représentée par son Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration en informe l'Assemblée Générale.

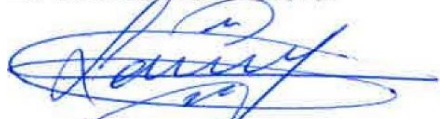
Article 33 : Dispositions particulières

Le premier Conseil d'Administration élu par l'assemblée Général Constitutive remettra sa démission en bloc au terme de 12 mois d'exercice. L'article 18 en son paragraphe 2 ne lui est pas opposable.

Faits et adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Abidjan, le Samedi 20 novembre 1999 à l'EPP les Caféiers Angré à 15 H 50.

Modifiés le Samedi 04 Mars 2023

Le Secrétaire Général



ZADI Ouraga Lazare

Le Président du Conseil d'Administration



ANGAMAN Paul



Association pour la Gestion
Du Centre de Santé d'Angré
28 BP. 1138 Abidjan 28
Tél: 22 52 55 42
Cel: 07 94 25 37

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AGECSA

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de :

- définir les modalités d'application des statuts de l'AGECSA ;
- préciser et de compléter les dispositions statutaires de l'Association ;
- déterminer les attributions des différents membres du Conseil d'Administration, du Médecin chef et du Gestionnaire quant à la gestion du centre de santé;
- définir les modalités de fonctionnement du centre de santé, les dispositions disciplinaires et les sanctions;
- préciser les relations extérieures de l'Association et du CSUCom d'Angré;
- identifier les documents nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et du CSUCom d'Angré;
- préciser les modalités de promotion de l'Association et du CSUCom d'Angré.

TITRE 2 : Droit et devoir des membres - adhésion

Article 2: Qualité de membre

Peut être membre de l'AGECSA toute personne physique qui en fait la demande et qui remplit les conditions exigées par les statuts conformément à l'article 8

Article 3: Adhésion

Toute personne majeure s'étant acquittée de son droit d'adhésion et à jour de sa cotisation annuelle est membre de l'AGECSA. Elle a droit à une carte d'adhérent et bénéficie des avantages liés à sa qualité de membre.

Toute adhésion faite moins de deux mois avant la tenue de l'assemblée générale ne donne pas droit de vote

Article 4: Cotisation

L'adhésion est fixée à dix mille (10 000) francs CFA. Le montant de la cotisation annuelle est de cinq mille (5 000) francs CFA. Les enfants majeurs de l'adhérent s'acquittent chacun d'une cotisation annuelle de cinq mille (5000) francs CFA.

Article 5: Droits des membres

La qualité de membre confère si possible les droits suivants :

- l'accès aux soins avec tarifs réduits étendu aux conjoints (es) et aux enfants mineurs déclarés à l'état-civil comme étant les enfants de l'adhérent;
- le nombre total de personnes bénéficiant des tarifs réduits est de huit (08) y compris l'adhérent ;
- l'accès aux soins avec tarifs réduits pour d'autres enfants mineurs de l'adhérent est permis à condition de payer un supplément de cotisation de cinq mille (5000) F CFA, pour chaque enfant supplémentaire ;
- l'accès aux services de documentation et d'information de l'AGECSA ;
- la liberté d'opinion et d'expression lors des réunions ;
- le droit de voter aux délibérations de l'Assemblée Générale ;
- le droit d'être élu à la Présidence du Conseil d'Administration ou au commissariat aux comptes de l'AGECSA.

Tout enfant majeur inscrit au titre de membre de la famille de l'adhérent qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle, bénéficie personnellement, sous réserve de paiement d'une cotisation annuelle de cinq mille (5000) F CFA, des droits ci-dessus mentionnés. Néanmoins, il ne peut participer aux assemblées générales et être éligible aux instances de l'AGECSA. Pour ce faire, il lui faut pendre une adhésion et être à jour de ses cotisations.

Article 6: Devoirs des membres

Les membres ont le devoir de :

- s'acquitter de leur cotisation annuelle sous peine d'être radiés après deux rappels écrits par le Conseil d'Administration, espacés d'un mois ;
- participer aux réunions et aux Assemblées Générales ;
- respecter les décisions et les délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- respecter les textes ;
- participer aux activités de l'AGECSA

TITRE 3 : Les organes et leurs compositions

Article 7: Le conseil d'administration (CA)

Le Conseil d'Administration est l'organe dirigeant de l'AGECSA. Il est composé de:

- 1 Président ;
- 1 Secrétaire Général ;
- 1 Secrétaire Général Adjoint, si nécessaire ;
- 1 Trésorier Général ;
- 1 Trésorier Général Adjoint, si besoin est.

A ces trois (03) ou cinq (05) membres statutaires, s'ajoutent de un (1) à cinq (5) autres membres nommés à des tâches spécifiques par le Président selon les besoins.

Article 8 : La Commission de Contrôle

Il se compose de deux (02) Contrôleurs des comptes élus par l'Assemblée Générale. En cas d'insuffisance de candidatures aux postes de Contrôleurs des Comptes, le Conseil d'Administration fait appel à candidature et organise une assemblée générale extraordinaire dans un délai de trois mois afin de combler le vide.

TITRE 4 : Désignation des organes

Article 9: Élections des membres du CA

Le Président du Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire à bulletin secret.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont choisis par le Président et proposés à l'Assemblée pour approbation.

Pour participer à l'élection du Président, chaque membre doit être à jour de sa cotisation et être muni de sa carte de membre le jour de l'Assemblée Générale.

Tout membre désireux de participer aux AG de l'AGECSA avec voix délibérative doit se mettre à jour de ses cotisations au moins un mois avant la tenue desdites assemblées.

Article 10: Élection des Contrôleurs des comptes

Les Contrôleurs des comptes sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à bulletin secret conformément à l'article 19 des statuts.

Article 11: Éligibilité

Pour être éligible à la présidence du Conseil d'Administration ou à la Commission de Contrôle des comptes ainsi que pour être choisi par le Président comme membre du Conseil d'Administration, il faut être à jour de sa cotisation, n'être ni employé, ni conjoint d'employé, ni partenaire conventionné du CSUCom d'Angré, et être muni de sa carte de membre le jour de la réunion de l'Assemblée Générale.

* **Pour être éligible à la Présidence du Conseil d'Administration** il faut remplir les conditions suivantes :

- être Ivoirien ;
- être membre de l'association depuis un an au moins
- avoir pris part à au moins à deux des trois dernières A.G. de l'AGECSA ;
- n'être pas employé d'un centre de santé communautaire de Côte d'Ivoire ;
- n'être pas conjoint ou concubin notoire d'un employé du CSUCom d'Angré ;
- être âgé de 35 ans au moins et de 65 ans au plus ;
- être titulaire au moins du BAC ou d'un diplôme certifié équivalent du BAC par la Direction des Examens et Concours (DECO) du Ministère de l'Éducation Nationale;

- justifier d'un revenu régulier qui permet de vivre convenablement (au moins 500 000 CFA) ;
- être propriétaire de sa résidence et résider effectivement dans l'un des quartiers définis à l'article 5 des statuts ;
- jouir d'une bonne moralité (détenir un casier judiciaire vierge datant de moins de 03 mois) ;
- être en possession de ses capacités physiques et mentales attestées par un certificat de bonne santé délivré par un des trois médecins du CSUCOM d'Angré.

* **Pour être éligible à la Commission de Contrôle**, il faut :

- être titulaire d'au moins d'un BTS en comptabilité ou d'un diplôme équivalent certifié par le Ministère compétent.
- être volontaire et disponible ;
- être de bonne moralité (attestée par un casier judiciaire)

* **Pour être nommé Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint** du Conseil d'Administration, il faut être titulaire au moins du BAC.

* **Pour être nommé Trésorier Général et Trésorier Adjoint** du Conseil d'Administration, il faut être titulaire au moins d'un BTS en comptabilité.

Article 12: MODE DE SCRUTIN

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des votants au premier tour sauf dérogation de l'Assemblée Générale. Au second tour, seuls les deux premiers parmi les candidats restent en lice. La majorité simple des votants est alors requise pour être élu.

Article 13: Renouvellement des mandats

A deux mois de la fin du mandat, le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Ordinaire conformément aux dispositions des statuts et aux exigences de renouvellement des mandats du Conseil d'Administration.

Le quorum doit être égal à la moitié plus un des membres ou de leurs représentants adhérents eux aussi et à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une deuxième Assemblée Générale Ordinaire dans les 15 jours, au cours de laquelle l'élection du Président du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes se fera sans tenir compte du quorum requis pour la première Assemblée Générale.

TITRE 5 : Attributions - responsabilités

Article 14: Attributions du Président

Le Président représente l'AGECSA dans la vie civile.

Il désigne, parmi les membres du Conseil d'Administration, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint, le Trésorier Général ; le Trésorier Général adjoint.

Il désigne les trois membres du Conseil d'Administration, dont l'un des deux trésoriers qui siègent dans le Comité de gestion.

Il ordonne les dépenses de l'AGECSA et contresigne tous les chèques émis par le Trésorier.

Il contre signe tous les comptes rendus de réunions tenues par le Secrétaire Général.

Il convoque les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale au cours desquelles il n'y a pas d'élection à la Présidence du Conseil d'Administration.

Il présente le rapport moral et financier du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration selon les statuts dans le cas des opérations financières.

En cas d'absence non justifiée du Président, de plus de 30 jours, l'avis du Conseil de Surveillance est sollicité par les autres membres du Conseil d'Administration.

Article 15: Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé du secrétariat de l'AGECSA.

Il reçoit et traite toutes les correspondances, s'occupe des contacts avec les membres et les tiers.

Il prépare les Assemblées Générales et toutes les réunions.

Il en rédige les comptes rendus qu'il signe et archive.

Il tient les archives ainsi que le registre d'adhésion des membres.

Il remplace le Président en cas d'absence temporaire de ce dernier.

Il est secondé par le Secrétaire Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence.

Article 16: Attributions du Trésorier Général

Le Trésorier Général est chargé de la gestion du patrimoine de l'AGECSA.

Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président du Conseil d'Administration, toute somme due à l'AGECSA.

Il fait tenir au gestionnaire une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et fait le compte rendu au Conseil d'Administration qui approuve sa gestion.

Il exerce un contrôle de gestion sur toutes les opérations financières effectuées dans le Centre de Santé. A toute réquisition du Président du Conseil d'Administration, des Commissaires aux comptes ou du Conseil de Surveillance, le Trésorier est tenu de présenter tous les documents comptables, y compris les justificatifs originaux. Il est secondé par le Trésorier Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence.

Article 17: Attributions des Contrôleurs des Comptes

Les Contrôleurs des Comptes ont pouvoir d'investigation sur pièce et sur place.

Ils ont obligation de contrôler, ensemble ou individuellement, à tout moment, au moins une fois par trimestre, la gestion financière du Conseil d'Administration et le patrimoine de l'AGECSA

Les Contrôleurs des comptes présentent à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur la gestion financière du Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent effectuer aucune opération bancaire. Toutefois, ils ont droit et obligation de contrôler auprès de la banque, les opérations effectuées.

Conformément à l'article 13 des statuts, ils peuvent proposer la convocation d'une Assemblée Générale.

La fonction de Contrôleur des comptes est incompatible avec celle de membre du Conseil d'Administration. Elle n'est pas rémunérée. Toutefois les dépenses occasionnées pour l'accomplissent de leur tâche seront remboursées après production de pièces justificatives.

TITRE 6 : ACTIVITES DE L'AGECSA

Article 18: Activités de l'AGECSA

L'AGECSA gère une Formation Sanitaire qui offre des prestations de soins et de prévention.

Pour mener à bien les activités, l'Association reçoit du personnel mis à sa disposition par l'État et/ou la Commune et assure le recrutement du personnel complémentaire (Médecin-chef, Gestionnaire etc..) nécessaire au bon fonctionnement du Centre de Santé.

Elle met ensuite à la disposition de la Formation Sanitaire tous les moyens nécessaires à son fonctionnement et en assure le contrôle en mettant en place les moyens de gestion.

Article 19: Comité de Gestion

Le Comité de gestion, formé selon l'article 25 des statuts, se réunit au moins une fois par mois. Il examine les dépenses effectuées le mois passé et entérine un budget prévisionnel pour le mois à venir, dans le cadre du budget annuel voté par le Conseil d'Administration.

Les dépenses de fonctionnement mensuelles au-delà du 12^{ème} du budget prévisionnel annuel devront faire l'objet d'une approbation du Conseil d'Administration.

Les dépenses d'investissement au-delà de 100.000FCFA devront faire l'objet d'un avis du Conseil d'Administration.

Le Comité de gestion peut se réunir à la demande d'un de ses membres pour résoudre un problème ponctuel qu'il soit d'ordre matériel, financier ou humain. En cas de décision majeure à prendre, il en réfère au Conseil d'Administration.

Il fait un rapport mensuel de la gestion des activités du centre de santé au Conseil d'Administration.

Tout litige relatif à la gestion du CSUCom qui n'a pu trouver de solution au sein du COGES et auprès du Conseil d'Administration doit être porté devant le Conseil de surveillance.

Article 20: Responsabilité des cadres du CSUCom

Le Médecin-chef : Il est nommé par le Président du Conseil d'Administration après consultation du Conseil d'Administration.

Il a la charge de l'organisation du travail, de la qualité des soins, de la tenue du personnel. A ce titre tout le personnel médical est sous ses ordres.

Il assure la supervision technique de tous les services de soins et de prestation du centre de santé y compris le dépôt de médicament.

Il participe à la conception du plan annuel d'activités du centre conjointement avec le gestionnaire.

Il rend compte au CA de toutes les difficultés rencontrées dans le travail.

En cas de défaillance il peut être remplacé par la même procédure.

Le Gestionnaire : Il est recruté par le Conseil d'Administration. Il doit être titulaire au moins d'un BTS en gestion comptabilité.

Il a la charge de la tenue de la comptabilité du centre de santé, de la tenue administrative des dossiers du centre de santé (personnel, archivage des documents administratifs du centre de santé).

Il est responsable de la propreté et de l'environnement du centre. Il veille au respect du règlement interne par les agents.

Il participe à la conception du plan annuel d'activités du centre conjointement avec le Médecin chef.

Il rend compte au CA de toutes les difficultés rencontrées dans le travail.

En cas de défaillance il peut être remplacé par la même procédure.

Le Médecin-chef et le Gestionnaire ensemble répondent, dans un premier temps, à toute difficulté avant d'en référer au Comité de gestion et éventuellement au Président du Conseil d'Administration.

Article 21: Règlement interne du centre de santé

Un règlement interne élaboré par le CA définit les règles de fonctionnement interne du centre de santé. Il devient exécutoire une fois signé par le Président de l'Association.

Tout nouvel agent du centre de santé doit en prendre connaissance et s'y soumettre. Tout manquement à ce règlement sera signalé au Comité de gestion qui statuera dans un premier temps et en référera éventuellement au Président et au Conseil d'Administration si nécessaire.

Tout membre de l'Association peut demander, à ses frais, copie de ce règlement, interne.

TITRE 7 : ASPECTS FINANCIERS

Article 22: Tarification

La tarification des soins et actes médicaux effectués par le personnel du centre de santé Urbaine à base Communautaire de Angré est déterminée selon les budgets prévisionnels et les estimations d'activités. Les actes et leur tarification sont proposés à l'approbation de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration et font l'objet d'un avenant au présent règlement intérieur.

Article 23: Dépôts de fonds

Les fonds de l'AGECSA sont déposés en son nom dans un établissement financier agréé par le Conseil d'Administration et dans des comptes ouverts à cet effet selon les articles 23 et 24 des statuts.

Article 24: Mouvements financiers

Les mouvements de fonds de ces comptes doivent comporter deux signatures, celle du Président et celle du Trésorier. En cas d'absence de l'un d'eux, la signature de leur suppléant est valable.

Toutes les ressources générées par le centre de santé sont versées sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association. Il permet la gestion courante et les dépenses pour le fonctionnement du centre de santé.

TITRE 8 : DEMISSION ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 25: Démission

Tout membre de l'AGECSA peut démissionner à tout moment après notification écrite adressée au Président du Conseil d'Administration qui en prend acte et en informe l'Assemblée Générale. La perte de la qualité de membre n'entraîne aucun, remboursement de sa cotisation.

Article 26: Sanctions disciplinaires

L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 6 du présent règlement intérieur donne lieu aux sanctions ci-après :

- l'avertissement;
- la suspension;
- l'exclusion.

L'avertissement est adressé par le Conseil d'Administration comme rappel à l'ordre des membres négligents, en ce qui concerne leur participation aux activités de L'AGECSA.

La suspension est encourue par tout membre coupable d'une faute disciplinaire dûment appréciée par le Conseil d'Administration.

L'exclusion est du ressort de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts. Est passible d'exclusion, tout membre dont les agissements sont contraires à l'objet de l'AGECSA.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion pour faute grave, le membre ayant été auparavant invité à fournir des explications.

Le Conseil de Surveillance peut proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion de tout membre de L'AGECSA.

Article 27: Procédures de sanctions des membres du Conseil d'Administration

Toute demande de sanction proposée par un membre de l'AGECSA à l'encontre d'un membre du Conseil d'Administration, autre que le Président, est adressée au Président. Le Président dispose d'un délai de 15 jours pour porter cette demande de sanction à la connaissance du Conseil d'Administration convoqué à cet effet.

Le Conseil décide soit d'une réponse directe aux demandeurs, soit de la présentation des demandes à l'Assemblée Générale, celle-ci étant convoquée par le Conseil d'Administration.

En cas de négligence du Président constatée par un ou plusieurs administrateurs, le Secrétaire Général ou son adjoint peut procéder à cette convocation. Les demandes de sanctions à l'encontre du Président du Conseil d'Administration seront soumises au Secrétaire Général qui convoquera l'Assemblée Générale Extraordinaire à cet effet avec au moins les deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le président peut radier tout administrateur absent trois fois successivement sans excuse valable ; ou tout administrateur qui viole les règles de fonctionnement du CA.

TITRE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 28: Le conseil de surveillance (CS)

Une réunion sera organisée à chaque demande exprimée selon l'article 20 alinéa 4 des statuts. Pour chaque réunion une convocation écrite sera envoyée au moins huit (8) jours à l'avance à chaque membre du Conseil de Surveillance. Cette convocation sera réalisée par le membre du Conseil de Surveillance qui recevra la demande de réunion ou exprimera le vœu de réunir ce Conseil.

Il n'y a pas de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de défaillance majeure du Conseil d'Administration, il convoque une Assemblée Générale Extraordinaire et la préside. Le Conseil de Surveillance peut demander à l'A.G. d'élire un nouveau Conseil d'Administration.

TITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29: Conventions

Une première convention sera passée entre l'AGECSA et le Ministère de la Santé Publique. Elle sera proposée à l'approbation de l'Assemblée Générale. Cette Convention précise :

- les activités sanitaires et sociales de la structure de soins;
- les personnels mis à sa disposition;
- la tarification qui sera appliquée;

-le droit de regard des autorités sanitaires sur les comptes bancaires et sur la qualité des soins;

-les rapports (épidémiologiques, d'activités, financiers et comptables) que la structure envoie aux autorités sanitaires;

-l'engagement financier des autorités sanitaires éventuellement. Une autre convention sera passée entre l'AGECSA et la Mairie de Cocody. Cette convention précise les conditions de concession d'immeuble et de mise à disposition d'immeuble ainsi que le soutien apporté par la Commune.

D'autres conventions de partenariat peuvent être contractées. Celles-ci doivent toujours être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 30: Demande et octroi de parrainage

Quoiqu'ayant une personnalité juridique propre, l'AGECSA peut solliciter le parrainage de toute institution susceptible de contribuer à la réalisation de ses objectifs. L'AGECSA peut accorder son parrainage à toute organisation qui le sollicite. L'accord de parrainage est donné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 31: Modification du règlement intérieur

Le règlement Intérieur peut être modifié à la demande de tout membre adressée au Conseil d'Administration. Après étude, le Conseil d'Administration transmet la demande à l'Assemblée Générale pour la suite définitive à lui donner.

Les statuts et règlement intérieur entrent en vigueur à la fin de l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association.

Faits à Abidjan, par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Abidjan, le Samedi 20 novembre 1999 à l'EPP les Caféiers Angré à 15 H 50

Modifié le 04 Mars 2023

Le Secrétaire Général



ZADI Ouraga Lazare

Le Président du Conseil d'Administration



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular blue stamp. The stamp contains the text "ASSOCIATION GESTIONNAIRE" at the top, "AGECSA" in the center, "Le Président" below it, and "CSU COM Angré" at the bottom.

ANGAMAN Paul

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGECSA (2022-2025)



Président :Paul ANGAMAN



**Secrétaire général
ZADI Ouraga Lazare**



**Secrétaire Général Adjoint
Souleimane DIOMANDE**



**TRESORIER
Marcel ESSOH**

COMMISSION OFFRE DE SERVICE



Modérateur Dr. Alexis KESSI



Rapporteur Mme EBRONI Gèneviève

COMMISSION COMMUNICATION



Modérateur François KOUASSI



Rapporteur Magny PESSON

COMMISSION MOBILISATION DES RESSOURCES



**Modérateur
KOUAME Omer Maixent**



**Rapporteur
Dr Clémentine Aya YAO**